



Comité régional biodiversité 6 décembre 2017



Règlement intérieur

Code de l'environnement L.371-3

*Décret n° 2017-370 du 21 mars 2017
relatif aux comités régionaux de la
biodiversité*

ARTICLE 1 : rôle du Comité régional de la biodiversité



Associé à l'élaboration du SRADDET

Il s'assure de la prise en compte des Orientations nationales Trame Verte et Bleue et de éléments pertinents du SDAGE

Consulté sur le CPER et informé de sa mise en œuvre au moins tous les trois ans

Avis sur les orientations stratégiques prises par l'ARB

Avis sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques

Consulté sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité au sein de la région

ARTICLE 2 : composition du CRB

Cinq collèges

30 % Collectivités

15 % État et ses établissements

20 % Sociaux-professionnels, usagers

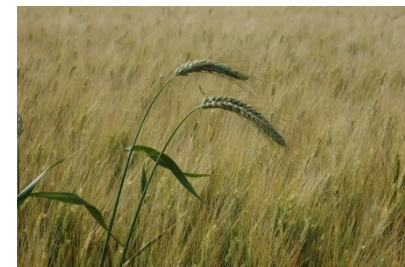
20 % Associations, gestionnaires

5 % Scientifiques, personnalités qualifiées

Composition équilibrée des femmes et des hommes => arrêté nominatif



ARTICLE 3 : modification de la composition du CRB



Le Préfet de région et le Président du Conseil régional peuvent modifier, par arrêté modificatif conjoint, la composition du comité

Les structures membres du comité seront informées de toute modification, et destinataires des arrêtés modificatifs.

ARTICLE 4 : attributions des présidents

Le comité est présidé conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional

Les présidents décident des sujets à soumettre au vote, décomptent les votes et proclament les résultats

Les présidents peuvent décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du comité.



ARTICLE 5 : mandat des membres du CRB

Les membres du comité sont désignés par arrêté conjoint du Préfet de région et du Président du Conseil régional

La durée du mandat des membres du comité est de cinq ans

En cas d'empêchement d'un membre ou perte de la qualité pour laquelle il a été nommé, l'organisme dont il est le représentant en informe le secrétariat du comité. Il est remplacé selon les modalités de l'article 3 par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit



ARTICLE 6 : convocation et réunion du CRB

Au moins une fois par an, sur convocation des présidents ou à la demande de plus de la moitié de ses membres

Convocations avec l'ordre du jour envoyées par courrier électronique si possible au moins dix jours et au minimum cinq jours avant

Seuls les membres titulaires du comité y assistent

Ils peuvent néanmoins être représentés et/ou accompagnés de référents techniques. Toutefois, ces personnes non-membres ne peuvent pas prendre part au(x) vote(s)



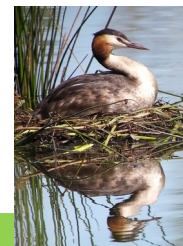
ARTICLE 7 : attributions du secrétariat du CRB

Secrétariat du comité : la DREAL et la Région

Il est chargé : de l'envoi des convocations, ordres du jour et des supports des pouvoirs de délégation, de l'émargement en début de séance

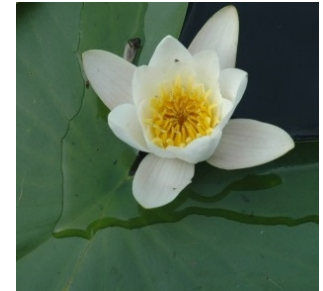
de la remise de la feuille d'émargement et des pouvoirs aux Présidents avant le démarrage de la séance afin de constater si besoin que le quorum est respecté, et permettre la validation de la séance pour un vote éventuel

de la rédaction et l'envoi du compte rendu du comité



ARTICLE 8 : délibération et quorum

Quorum 40 % des 111 membres
= 45 présents



ARTICLE 9 : délégation de vote

Pour un membre du comité nommément désigné par écrit

Au maximum trois délégations de vote par représentant présent

ARTICLE 10 : modification du règlement intérieur

Proposées par les présidents du comité ou par la moitié au moins des membres